

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 1^{ER} et 2^E alinéas]

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Luce » et est identifié par le numéro R-2009-114.

RÈGLEMENT R-2009-114

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à assurer un développement harmonieux et fonctionnel des activités ainsi que du cadre physique dans lequel elles évoluent au sein du territoire de la municipalité, et cela, dans la perspective d'un bien-être de l'ensemble des citoyens. Pour ce faire, il détermine par *zones*, en conformité avec le plan d'urbanisme, la répartition géographique des groupes d'usages selon les potentialités et contraintes que présentent les différents secteurs du territoire. En lien avec cette répartition, il prescrit des modes d'utilisation du sol, des règles d'*implantation* des *bâtiments* ainsi que des modalités d'aménagement des *terrains*. De plus, il encadre le positionnement et l'esthétisme des installations inhérentes à la pratique de ces activités. Enfin, il définit les règles selon lesquelles les usages et constructions *dérogatoires* au présent règlement pourront évoluer.

RÈGLEMENT R-2009-114

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Luce est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT R-2009-114

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT R-2009-114

1.5 Validité

Le *conseil* de la municipalité de Sainte-Luce décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT R-2009-114